

# VERGNET

Société Anonyme

12, rue des Châtaigniers  
45140 ORMES

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 27 juin 2019  
25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions

GVA AUDIT  
105, avenue Raymond Poincaré  
75116 Paris  
Membre de la Compagnie des  
Commissaires aux Comptes de  
Paris

DELOITTE & ASSOCIES  
7, avenue Charles Tillon  
35000 Rennes  
Membre de la Compagnie des  
Commissaires aux Comptes de  
Versailles

# VERGNET

Société Anonyme

1 rue des Châtaigniers  
45140 ORMES

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 27 juin 2019  
25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions

---

À l'Assemblée générale de la société VERGNET,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer, sous réserve du rejet par la présente Assemblée générale des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (25<sup>ème</sup> résolution), d’actions ordinaires, et/ou de titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l’article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d’offre au public (26<sup>ème</sup> résolution), d’actions ordinaires, et/ou de titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l’article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d’offres visées au II de l’article L. 411-2 du code monétaire et financier (27<sup>ème</sup> résolution), d’actions ordinaires, et/ou de titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l’article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d’être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 400.000 euros au titre de chacune des 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d’être émis ne pourra excéder 5.000.000 euros au titre de chacune des 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 29<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante : le Directoire n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre, en l'occurrence le niveau de décote maximale de 20% pouvant être appliqué dans le cadre de la mise en œuvre des 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions. Par conséquent, nous ne pouvons donner notre avis sur ces modalités.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 25<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner également notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par le Directoire, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris et Rennes, le 18 juin 2019

Les commissaires aux comptes

**GVA Audit**



Philippe BONNIN  
Associé

**Deloitte & Associés**



Guillaume RADIGUE  
Associé